

peut, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée exportations spéciales) d'une quantité déterminée d'étain en plus du tonnage d'exportations autorisées mentionné au paragraphe k) de l'article 33.

b) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estime nécessaires.

c) Si les conditions prévues à l'article 36 et les conditions imposées par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article sont remplies, il n'est pas tenu compte des exportations spéciales lorsque les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 sont appliquées.

d) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, modifier à tout moment les conditions énoncées à l'annexe D, étant entendu que cette modification ne doit porter préjudice à aucune opération effectuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue ni aux conditions déjà imposées au titre du paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 35

a) Un pays producteur peut à tout moment, si le Conseil y consent, effectuer des dépôts spéciaux d'étain métal auprès du Directeur. Un dépôt spécial n'est pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et n'est pas à la disposition du Directeur.

b) Un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'effectuer un dépôt spécial d'étain métal en provenance de son territoire, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal faisant l'objet du dépôt spécial, est autorisé à exporter ledit métal ou lesdits concentrés en supplément du tonnage des exportations autorisées qui lui a été alloué en vertu des dispositions de l'article 33, et, sous réserve que ledit pays producteur se voit conformé aux dispositions de l'article 36, les dispositions des paragraphes n), o) et p) de l'article 33 ne sont pas applicables auxdites exportations.

c) Le Directeur n'accepte de dépôt spécial qu'à tel ou tels lieux qui lui conviennent.

d) Le Président exécutif avise les pays participants de la réception de ces dépôts spéciaux, mais au plus tôt trois mois après la date de réception.

e) Un pays producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal peut retirer tout ou partie de ce dépôt afin de réaliser tout ou partie de son tonnage d'exportations autorisées pour une période de contrôle quelconque. Dans ce cas, le tonnage retiré du dépôt spécial est considéré comme ayant été exporté aux fins de l'article 33 pendant la période de contrôle au cours de laquelle le retrait a été effectué.

f) Au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial reste à la disposition du pays qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe h) de l'article 36.

g) Tous les frais qu'entraîne un dépôt spécial incombent au pays qui l'a effectué, et ne sont pas à la charge du Conseil.